

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

NO : 500-06-000717-146

**Robert Choquette**, domicilié au 175 Chemin  
Iron Hill, Lac Brome, Québec, J2K 3G8

**Requérant**

c.

**Air Canada**, personne morale légalement  
constituée ayant un établissement au 7373  
Boul. de la Côte-Vertu Montréal, H4X 1Z3,  
dans le district judiciaire de Montréal.

ET

**Air Canada Rouge**, personne morale  
légalement constituée ayant un établissement  
au 7373 Boul. de la Côte-Vertu Montréal, H4X  
1Z3, dans le district judiciaire de Montréal.

**Intimées**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

---

**LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Il désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

*« Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont depuis le 8 février 2012 jusqu'au jugement final, acheté un titre de transport aérien à partir des sites web transactionnels d'Air Canada ou d'Air Canada Rouge pour un vol international (à l'exception des États-Unis) et pour lequel un supplément carburant a été chargé par ces dernières et payé aux Intimées, et ce, peu*

*importe si le transport aérien a été, dans les faits, opéré par elles ou par l'un ou l'autre des transporteurs membres du regroupement STAR ALLIANCE »*

ci-après désigné le groupe.

## **LES FAITS :**

### **2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Requéran**

- 2.1 Le Requéran est une personne physique qui a conclu avec les Intimées, des commerçants, dans le cours normal du commerce avec ces dernières, un contrat régi par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « L.P.C. »), soit un contrat visant la vente d'un bien ou service, en l'occurrence la vente d'un titre de transport aérien;
- 2.2 Le Requéran est un "consommateur" au sens de la L.P.C.;
- 2.3 En date du 30 juin 2014, le Requéran a acheté directement d'Air Canada, pour ses fins personnelles, un titre de transport aérien (ci-après « billet ») Montréal-Paris, aller-retour, en utilisant le site web transactionnel d'Air Canada ;
- 2.4 Le Requéran a réservé un départ de Montréal le 14 septembre 2014 et un retour de Paris le 28 septembre 2014;
- 2.5 Le prix du billet, payé à même la carte de crédit personnel du Requéran, est 921.81\$ incluant les taxes, frais et suppléments, tel qu'il appert d'une copie du « Itinerary/receipt » reçu d'Air Canada, produit comme **Pièce R-1**;
- 2.6 Parmi les suppléments exigés par Air Canada, le Requéran a payé, en sus du prix de base du billet acheté, le supplément carburant qu'Air Canada lui chargeait;
- 2.7 Avant qu'Air Canada n'accepte de vendre au Requéran le billet qu'elle lui offrait de vendre à partir de son site web, le Requéran devait lui confirmer qu'il avait lu et qu'il acceptait les conditions et modalités de l'offre de vente, de la manière suivante :

*« En cliquant sur le bouton 'J'accepte, Continuer' ci-dessous, vous confirmez que vous avez lu et acceptez les Tarifs, règles tarifaires et Conditions générales de transport et Tarifs d'Air Canada ci-dessus »*

- 2.8 Lesdits « Tarifs » visés par cette double déclaration obligatoire du Requéran comprennent, entre autres, le montant et le paiement du supplément carburant chargé par Air Canada ainsi que la définition et le mode de calcul du « supplément carburant » auquel il est référé au moyen d'un hyperlien à partir des mots « Supplément carburant » écrits en lettres rouges et soulignés en rouge;

- 2.9 C'est Air Canada elle-même qui a exigé que le Requérant confirme, avant qu'elle n'accepte de lui vendre son billet, qu'il avait pris connaissance des termes et conditions entourant l'offre de vente de son billet (y compris le montant, le paiement, la définition et le mode de calcul du supplément carburant exigé) et qu'il acceptait tous ces termes et conditions;
- 2.10 Ce n'est qu'après que le Requérant ait cliqué sur le bouton '*J'accepte, Continuer*', comme Air Canada lui –exigeait de faire, confirmant la prise de connaissance et l'acceptation, entre autres, du montant, du paiement, de la définition et du mode de calcul du supplément carburant formulés par Air Canada elle-même que cette dernière a accepté de conclure avec le Requérant le contrat de vente du billet qu'elle offrait de lui vendre;
- 2.11 Si le Requérant n'avait pas fait cette double confirmation exigée par Air Canada, en cliquant sur le bouton '*J'accepte, Continuer*', Air Canada ne lui aurait pas vendu le billet qu'elle lui offrait de vendre, car ce n'est qu'après avoir cliqué sur le bouton '*J'accepte, Continuer*' qu'Air Canada a accepté de conclure le contrat de vente d'un billet offert en vente au Requérant;
- 2.12 Le montant du supplément carburant pour le vol aller-retour Montréal-Paris-Montréal pris par le Requérant s'élève à 476\$, soit 238\$ pour l'aller et 238\$ pour le retour;
- 2.13 Le supplément carburant à lui seul, pour l'aller-retour Montréal-Paris-Montréal, représente donc 51.6% du coût total du billet acheté par le Requérant;
- 2.14 Dans les faits, le supplément carburant chargé par Air Canada pour le vol pris par le Requérant représente, au total, 137 % du coût total du carburant nécessaire pour se rendre à destination (voir R-6 Boeing 777);
- 2.15 Toute la cause de la présente action a pris naissance au Québec;

## LES INTIMÉES

- 2.16 Air Canada, est un transporteur aérien de passagers et de cargo, tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises, produit comme **Pièce R-2**;
- 2.17 Air Canada Rouge (ci-après « Rouge ») est aussi un transporteur aérien de passagers, tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises, produit comme **Pièce R-3**, et une filiale à part entière d'Air Canada;
- 2.18 Les Intimées offrent et vendent des billets pour des vols vers de nombreuses destinations à travers le monde;

- 2.19 Pour les destinations internationales autres que vers les USA ou en partance des USA (ci-après « destinations internationales » ou « vols internationaux ») Air Canada et Rouge chargent un supplément carburant en sus du tarif de base du billet;
- 2.20 Les frais de transport aérien chargés par Air Canada et Rouge pour un vol international sont donc composés à la fois du tarif de base et du supplément carburant;
- 2.21 Air Canada et Rouge offrent et vendent leurs billets, entre autres, par le biais de leur site web transactionnel, dont l'adresse est : [www.aircanada.com](http://www.aircanada.com) et [www.aircanada.com/rouge](http://www.aircanada.com/rouge) .
- 2.22 Les sites web transactionnel des Intimées sont conçus de façon à permettre à tout utilisateur de vérifier les destinations desservies par Air Canada et par Rouge, les vols disponibles sur Air Canada et sur Rouge ainsi que leurs horaires et leurs coûts, la disponibilité de billets ainsi que de réserver une ou plusieurs places à bord d'un vol aller ou de vols aller/retour en partance d'un aéroport desservi par Air Canada ou par Rouge et d'acheter directement des Intimées à partir de leur site web, le billet correspondant au vol que le client désire;
- 2.23 Les Intimées sont des « commerçants » au sens de la L.P.C. lorsqu'elles concluent un « contrat de consommation » au sens de l'article 2 de la L.P.C., notamment lorsqu'elles vendent des titre de transports aériens à des « consommateurs » au sens de cette loi;
3. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre Air Canada et contre Rouge sont :**

### **FAUTE DES INTIMÉES**

- 3.1 Chacun des membres du groupe est une personne physique qui a conclu avec un commerçant, en l'occurrence les Intimées, dans le cours normal du commerce, un contrat régi par la L.P.C. , soit un contrat visant la vente d'un bien ou service, en l'occurrence la vente d'un titre de transport aérien;
- 3.2 Chacun des membres du groupe est un "consommateur" au sens de la L.P.C.;
- 3.3 Chacun des membres du groupe a acheté un billet pour une destination internationale auprès d'Air Canada et/ou de Rouge en utilisant le site web transactionnel de ces dernières;

- 3.4 Comme condition préalable à la vente de leur billets à partir de leur sites web transactionnels, les Intimées ont obligé chacun des membres du groupe à faire une double déclaration en cliquant sur un bouton intitulé « *J'accepte, Continuer* »;
- 3.5 En effet, les Intimées ont exigé de chacun des membres du groupe de confirmer (1) qu'il avait pris connaissance des conditions et modalités de la vente du billet qu'elles offraient de vendre, soit les « Tarifs, règles tarifaires et Conditions générales de transport Tarifs », y compris le montant et le paiement du supplément carburant ainsi que la définition et le mode de calcul du supplément carburant formulés par les Intimées elles-mêmes; et (2) qu'il acceptait toutes ces conditions et modalités de vente;
- 3.6 Les Intimées ont accepté de vendre et ont effectivement vendu les billets qu'elles offraient de vendre à chacun des membres du groupe après que les membres eurent chacun confirmé préalablement à la vente des billets, en cliquant sur le bouton intitulé « *J'accepte, Continuer* », comme les Intimées les obligeait à faire, qu'ils avaient lu et accepté toutes les conditions et modalités relatives à cette offre de vente, y compris le montant et le paiement du supplément carburant ainsi que la définition et le mode de calcul du supplément carburant;
- 3.7 Si l'un ou l'autre des membres du groupe n'avait pas fait cette double déclaration exigée par les Intimées, en cliquant sur le bouton '*J'accepte, Continuer*', elles ne lui auraient pas vendu les billets qu'elles offraient de vendre, car ce n'est qu'après avoir cliqué sur le bouton '*J'accepte, Continuer*' que les Intimées ont accepté de conclure le contrat de vente du billet offert en vente à chacun des membres du groupe;
- 3.8 Tous les membres du groupe ont dû payer le supplément carburant que les Intimées leur chargeaient
- 3.9 Les Intimées précisent sur leur sites web respectif que le supplément carburant est ajouté au tarif de base du vol pour les destinations internationales seulement, tel qu'il appert d'un extrait du site web respectif des Intimées produit comme **Pièces R-4 et R-5**;
- 3.10 Les Intimées définissent comme suit le « supplément carburant » qu'elles ont chargé aux membres du groupe :

« Supplément de carburant » : « *Les transporteurs perçoivent un supplément carburant en vue d'atténuer la volatilité et les fluctuations des coûts d'exploitation associés au prix du carburant. Pour les vols internationaux, le supplément varie selon la destination* »

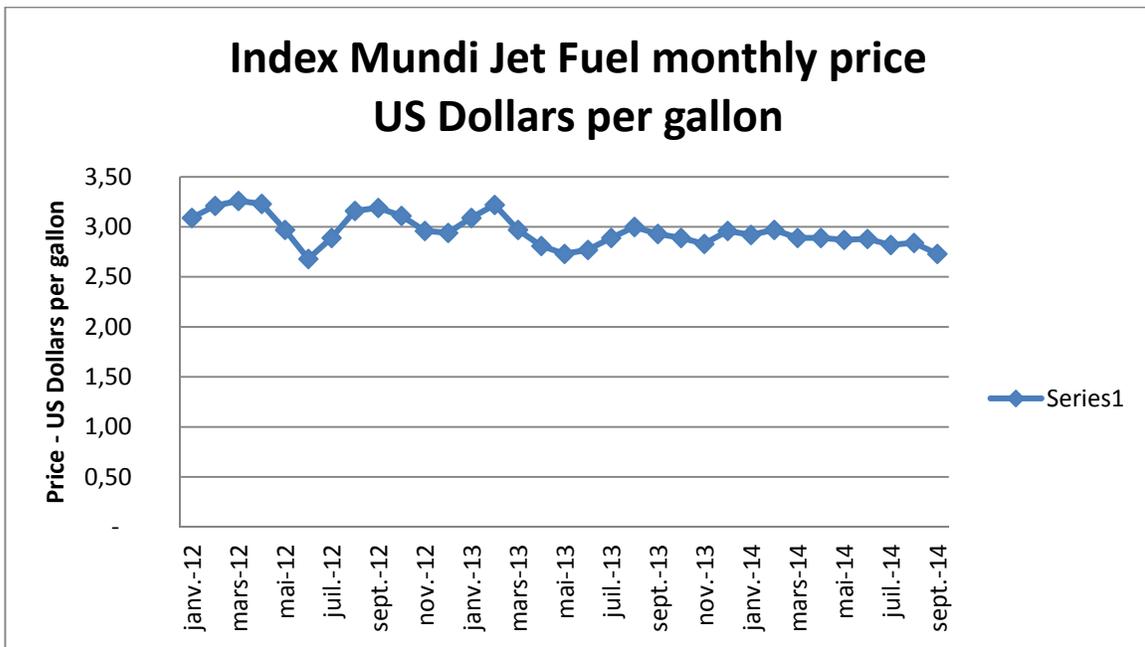
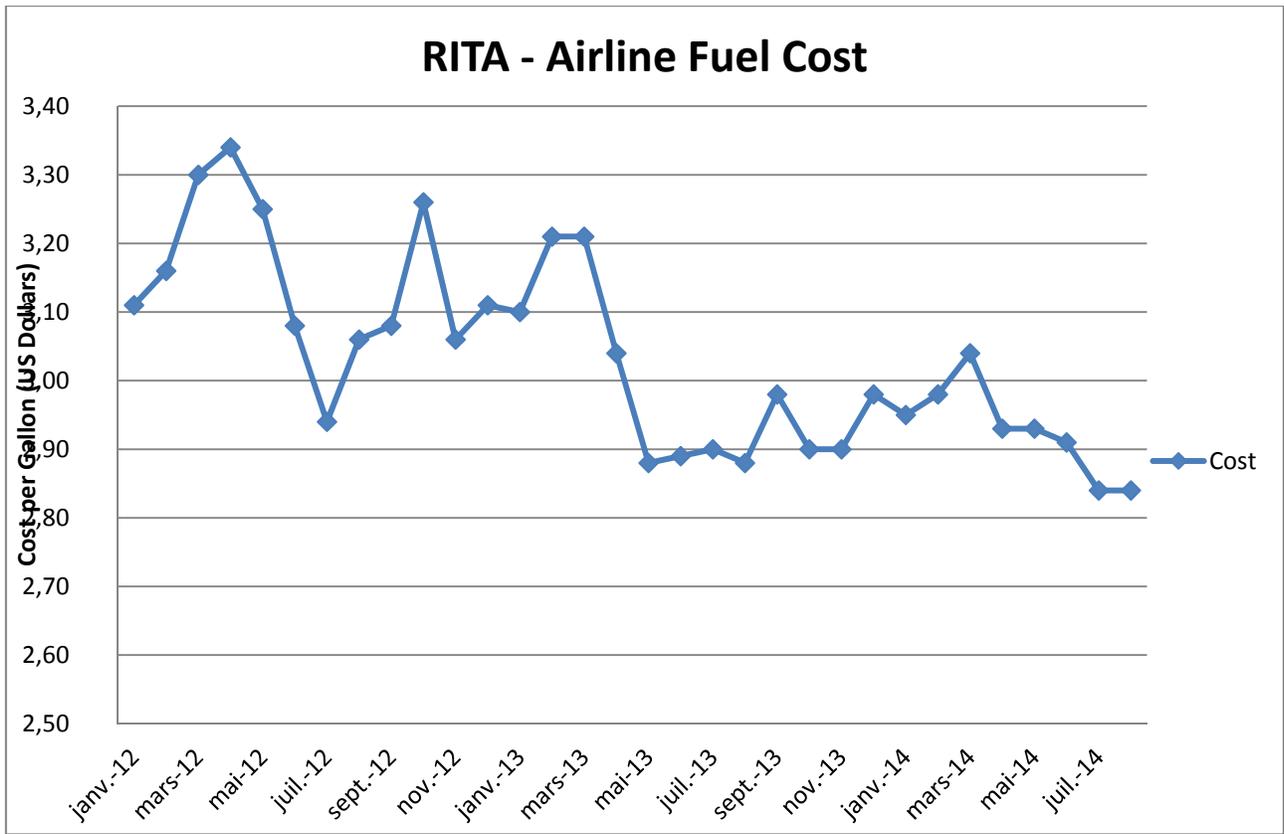
« *Fuel surcharges are collected by airlines as a measure to offset partially the volatility of and fluctuations in operating costs associated with the price of fuel. For international travel, fuel surcharges vary according to destination* »;

- 3.11 Le supplément carburant est faussement et/ou trompeusement représenté par les Intimées en violation des dispositions impératives de la L.P.C., une loi d'ordre public;
- 3.12 Le montant du supplément carburant chargé par les Intimées pour leurs vols internationaux et payé par les membres du groupe ne correspond aucunement au montant prévu à la définition de « supplément carburant » que les Intimées ont elles-mêmes formulée et qu'elles ont publiée dans leur sites web, en contravention à la L.P.C.;
- 3.13 Plus précisément, les Intimées ont sciemment, au moyen d'affirmations, de comportements ou/et d'omissions, fait aux membres du groupe, relativement au supplément carburant, des représentations fausses et/ou trompeuses en violation flagrante des articles 219 et 228 la L.P.C. :
- a) le premier en rapport à la définition du supplément carburant; et
  - b) le second en rapport avec le calcul du supplément carburant.

### REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES EN RAPPORT À LA DÉFINITION DU SUPPLÉMENT CARBURANT

- 3.14 Sur leur site web respectif, les Intimées représentent chacune faussement et trompeusement aux membres du groupe que le supplément carburant qu'elles leur chargent est un montant qui ne vise qu'à « *atténuer la volatilité et les fluctuations des coûts d'exploitation associés au prix du carburant* » (en anglais : « *to offset partially the volatility of and fluctuations in operating costs associated with the price of fuel.* »);
- 3.15 Or, comme le démontrent clairement les tableaux apparaissent à la **Pièce R-6** ci-jointe, le supplément carburant que chargent Air Canada aux membres du groupe est de beaucoup supérieur au montant qui serait requis pour simplement atténuer ou compenser partiellement (« *offset partially* ») la volatilité et les fluctuations du prix du carburant;
- 3.16 De fait, dans la plupart des cas, le supplément carburant que charge les Intimées, à l'ensemble des passagers pour un vol international donné, vise - à défrayer le *coût total* du carburant consommé par ses appareils pour ses vols internationaux, et non pas, comme les Intimées l'affirment expressément, à simplement « *atténuer la volatilité et les fluctuations le coût du carburant* », comme le démontrent clairement plusieurs exemples apparaissant dans les tableaux de la **Pièce R-6**;
- 3.17 Pire encore, parfois même le supplément carburant chargé par les Intimées à l'ensemble des passagers pour un vol international donné, excède d'un montant substantiel le *coût total* du carburant consommé par ses appareils pour ses vols internationaux, **Pièce R-6**;

- 3.18 Par surcroit, bien que les Intimées affirment expressément que le supplément carburant ne sert qu'à simplement atténuer ou compenser partiellement (« *offset partially* ») la volatilité et les fluctuations du prix du carburant, le supplément carburant chargé par les Intimées au cours des 10 dernières années a accru d'une façon exponentielle alors que le coût du carburant n'a augmenté, lui, que de 101% au cours de cette période (septembre 2004 vs septembre 2014).
- 3.19 À titre d'exemple, comme le démontre la **Pièce R-7** ci-jointe, le supplément carburant chargé par les Intimées pour un vol aller simple Montréal-Paris en septembre 2004 était de seulement 19\$ alors que le supplément chargé pour le même vol en septembre 2014 – soit le vol du Requéant, voir **Pièce R-1** - s'élevait à 238\$, ce qui représente une augmentation de 1152% sur dix ans, alors que le coût du carburant, lui, n'a augmenté que de 101 % au cours de cette même période, (voir **Pièce R-7**);
- 3.20 De plus, au cours de la période du présent recours collectif, il n'y a eu en réalité que très peu de volatilité dans le prix du carburant de février 2012 à ce jour, tel qu'il appert des documents provenant de l'Index Mundi et Rita produit en liasse comme **Pièce R-8**;
- 3.21 Il apparaît de façon évidente dans les graphiques inclus dans la **Pièce R-8**, selon deux sources de prix du carburant pour avions, qu'il n'y a presque pas eu de fluctuations à la hausse ni de volatilité du prix du carburant pendant la période du présent recours collectif;



- 3.22 Il apparaît d'ailleurs des graphiques inclus à la **Pièce R-8** que les prix ont plutôt été à la baisse au cours de la période du présent recours collectif;
- 3.23 Le Requéant, avec l'assistance de ses procureurs, a trouvé sur l'internet des tableaux de mise à jour du supplément carburant allant du 9 janvier 2012 au 16 mai 2014, tel qu'il appert des tableaux partiels du supplément carburant appliqué par Air Canada à différentes époques de 2012 à 2014, produits comme **Pièce-R-7**;
- 3.24 Le Requéant ne prétend pas que ces tableaux sont complets, ni exhaustifs, ces informations complètes étant en la possession des Intimées. Ils proviennent entre autres des sites web suivants :
- Pour l'année 2012 :
    - [https://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_120109.pdf](https://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_120109.pdf)
    - [http://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_120312.pdf](http://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_120312.pdf)
    - [https://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_120820.pdf](https://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_120820.pdf)
    - [http://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_120917.pdf](http://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_120917.pdf)
  - Pour l'année 2014
    - [http://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_140131.pdf](http://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_140131.pdf)
    - [http://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_140214.pdf](http://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_140214.pdf)
    - <http://www.aircanada.com/jp/en/news/fuelsurcharge.html>
    - [http://www.aircanada.com/en/agents\\_na/reference/documents/fuel\\_surcharge\\_140516.pdf](http://www.aircanada.com/en/agents_na/reference/documents/fuel_surcharge_140516.pdf)
- 3.25 Le Requéant, avec l'assistance de ses procureurs, a également préparé des tableaux du coût total du carburant pour se rendre à diverses destinations versus les montants facturés comme supplément carburant aux voyageurs;
- 3.26 Ces tableaux ont pris en considération différents types d'appareils faisant partie de la flotte d'avions d'Air Canada pour les périodes couvertes par le présent recours, tel qu'il appert des Tableaux du calcul du supplément carburant par rapport au coût du carburant en fonction de la distance parcourue par type d'appareils et les documents au soutien de la compilation de ces tableaux, le tout produit en liasse comme **Pièce R-6**;
- 3.27 À titre de premier exemple, le coût total du carburant requis pour un Boeing B777 – (qui est l'appareil qui a servi pour le vol Montréal-Paris-Montréal pris par le Requéant) pour des vols en partance de Montréal vers diverses destinations internationales démontre que le montant du supplément carburant exigible de l'ensemble des passagers sur ces vols représente entre 7% et 137% du coût total du carburant par billet pour se rendre à ces destinations, **Pièce R-6**;

Date	Destination	distance en miles nautique	Coût total du carburant B-777	Surcharge totale B-777	% de la surcharge sur le coût total du carburant
févr-12	<b>Paris, France</b>	2981	72 461 \$	72 672 \$	100%
sept-12	<b>Paris, France</b>	2981	72 232 \$	83 222 \$	115%
févr-13	<b>Paris, France</b>	2981	73 608 \$	87 342 \$	119%
juin-14	<b>Paris, France</b>	2981	66 729 \$	91 462 \$	137%
févr-12	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	68 742 \$	77 099 \$	112%
févr-13	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	71 788 \$	83 532 \$	116%
mars-12	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	53 155 \$	5 468 \$	10%
juin-14	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	46 873 \$	3 852 \$	8%
mars-12	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	53 892 \$	68 410 \$	127%
avr-13	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	49 646 \$	50 960 \$	103%
mars-12	<b>Lima, Péru</b>	3447	87 501 \$	58 295 \$	67%
mars-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	85 114 \$	53 060 \$	62%
mai-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	77 425 \$	57 180 \$	74%
mars-12	<b>Rio de Janeiro, Brésil</b>	4419	112 175 \$	61 785 \$	55%
mars-12	<b>Buenos Aires, Argentine</b>	4861	123 395 \$	104 020 \$	84%
mars-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	120 577 \$	76 860 \$	64%
sept-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	115 096 \$	87 410 \$	76%
févr-13	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	117 288 \$	91 530 \$	78%
sept-12	<b>Delhi, Inde</b>	6090	147 565 \$	96 636 \$	65%
sept-12	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	168 961 \$	94 390 \$	56%
févr-13	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	172 179 \$	98 510 \$	57%

3.28 À titre de deuxième exemple, le tableau qui suit, pour un Airbus A-330-300 pour des vols en partance de Montréal vers diverses destinations internationales ci-dessous, démontre que le montant du supplément carburant exigible de l'ensemble des passagers sur ces vols représente entre 20% et 211% du coût total du carburant par billet pour se rendre à ces destinations, **Pièce R-6**;

Date	Destination	distance en miles nautique	Coût total du carburant A-330 300	Surcharge totale A-330 300	% de la surcharge sur le coût total du carburant
févr-12	<b>Paris, France</b>	2981	36 231 \$	55 615 \$	154%
sept-12	<b>Paris, France</b>	2981	36 116 \$	64 060 \$	177%
févr-13	<b>Paris, France</b>	2981	36 804 \$	67 265 \$	183%
juin-14	<b>Paris, France</b>	2981	33 364 \$	70 470 \$	211%
févr-12	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	34 371 \$	59 048 \$	172%
févr-13	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	34 915 \$	64 418 \$	184%
mars-12	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	26 578 \$	7 224 \$	27%
juin-14	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	23 437 \$	5 215 \$	22%
mars-12	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	26 946 \$	52 200 \$	194%
avr-13	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	24 823 \$	38 950 \$	157%
mars-12	<b>Lima, Péru</b>	3447	43 750 \$	44 775 \$	102%
mars-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	42 557 \$	40 800 \$	96%
mai-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	38 712 \$	44 005 \$	114%
mars-12	<b>Rio de Janeiro, Brésil</b>	4419	56 087 \$	47 425 \$	85%
mars-12	<b>Buenos Aires, Argentine</b>	4861	61 697 \$	79 750 \$	129%
mars-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	60 288 \$	58 795 \$	98%
sept-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	57 548 \$	67 240 \$	117%
févr-13	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	58 644 \$	70 445 \$	120%
sept-12	<b>Delhi, Inde</b>	6090	73 783 \$	74 179 \$	101%

sept-12	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	84 481 \$	72 540 \$	86%
févr-13	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	86 090 \$	75 745 \$	88%

3.29 À titre de troisième exemple, le coût total du carburant pour un Boeing B767-300 pour des vols en partance de Montréal vers diverses destinations internationales démontre que le montant du supplément carburant exigible de l'ensemble des passagers sur ces vols représente entre 14% et 159% du coût total du carburant par billet pour se rendre à ces destinations, **Pièce R-6**;

Date	Destination	distance en miles nautique	Coût total du carburant B767 300	Surcharge totale B767 300	% de la surcharge sur le coût total du carburant
févr-12	<b>Paris, France</b>	2981	37 680 \$	43 818 \$	116%
sept-12	<b>Paris, France</b>	2981	37 561 \$	50 078 \$	133%
févr-13	<b>Paris, France</b>	2981	38 276 \$	52 548 \$	137%
févr-12	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	35 746 \$	46 475 \$	130%
févr-13	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	36 312 \$	50 232 \$	138%
mars-12	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	27 641 \$	5 468 \$	20%
juin-14	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	24 207 \$	3 852 \$	16%
mars-12	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	28 024 \$	41 290 \$	147%
avr-13	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	25 816 \$	30 740 \$	119%
mars-12	<b>Lima, Péru</b>	3447	45 500 \$	35 105 \$	77%
mars-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	44 259 \$	31 940 \$	72%
mai-13	<b>Lima, Péru</b>	3447	40 261 \$	34 410 \$	85%
mars-12	<b>Rio de Janeiro, Brésil</b>	4419	58 331 \$	37 215 \$	64%
mars-12	<b>Buenos Aires, Argentine</b>	4861	64 165 \$	62 680 \$	98%

mars-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	62 700 \$	46 350 \$	74%
sept-12	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	59 850 \$	52 610 \$	88%
févr-13	<b>Tel-Aviv, Israel</b>	4750	60 990 \$	55 080 \$	90%
sept-12	<b>Delhi, Inde</b>	6090	76 734 \$	58 206 \$	76%
sept-12	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	87 860 \$	56 830 \$	65%
févr-13	<b>Johannesburg, Afrique du sud</b>	6973	89 533 \$	59 300 \$	66%

3.30 À titre de quatrième exemple, le coût total du carburant pour un Boeing B787-8 pour des vols en partance de Montréal vers diverses destinations internationales démontre que le montant du supplément carburant exigible de l'ensemble des passagers sur ces vols représente entre 14% et 176% du coût total du carburant par billet pour se rendre à ces destinations, **Pièce R-6**;

Date	Destination	distance en miles nautique	Coût total du carburant B787-8	Surcharge totale B787-8	% de la surcharge sur le coût total du carburant
févr-12	<b>Paris, France</b>	2981	39 250 \$	51 398 \$	131%
sept-12	<b>Paris, France</b>	2981	39 126 \$	58 118 \$	149%
févr-13	<b>Paris, France</b>	2981	39 871 \$	60 928 \$	153%
juin-14	<b>Paris, France</b>	2981	36 145 \$	63 738 \$	176%
févr-12	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	37 235 \$	54 439 \$	146%
févr-13	<b>Londres, Grande Bretagne</b>	2828	37 825 \$	58 096 \$	154%
mars-12	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	28 793 \$	5 468 \$	19%
juin-14	<b>Bridgetown, Barbade</b>	2094	25 390 \$	3 852 \$	15%
mars-12	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	29 191 \$	48 690 \$	167%
avr-13	<b>Caracas, Vénézuéla</b>	2123	26 891 \$	36 140 \$	134%

mars-12	Lima, Péru	3447	47 396 \$	40 905 \$	86%
mars-13	Lima, Péru	3447	46 104 \$	37 140 \$	81%
mai-13	Lima, Péru	3447	41 939 \$	39 950 \$	95%
mars-12	Rio de Janeiro, Brésil	4419	60 761 \$	43 415 \$	71%
mars-12	Buenos Aires, Argentine	4861	66 839 \$	73 280 \$	110%
mars-12	Tel-Aviv, Israel	4750	65 313 \$	54 410 \$	83%
sept-12	Tel-Aviv, Israel	4750	62 344 \$	61 130 \$	98%
févr-13	Tel-Aviv, Israel	4750	63 531 \$	63 940 \$	101%
sept-12	Delhi, Inde	6090	79 931 \$	67 898 \$	85%
sept-12	Johannesburg, Afrique du sud	6973	91 521 \$	66 150 \$	72%
févr-13	Johannesburg, Afrique du sud	6973	93 264 \$	68 960 \$	74%

- 3.31 Par surcroît, Air Canada a empoché au cours de la période du présent recours, plusieurs dizaines de millions de dollars en revenus de « hedging » suite à des transactions portant sur le carburant et les devises qui avaient justement pour but de protéger Air Canada et Rouge contre des hausses dans le coût du carburant qu'elles utilisent dans leurs opérations;
- 3.32 En effet, Air Canada dans ses états financiers annuels de 2012 et 2013 indique sous les titres : « *Gestion du risque lié au prix du carburant* », « *coût du carburant* » et « *risque lié au carburant* » qu'elle conclut des « contrats dérivés avec des intermédiaires financiers » pour amenuiser l'impact d'éventuelles fluctuations du prix du carburant, tel qu'il appert d'extraits des états financiers d'Air Canada pour 2012 et 2013, produits comme **Pièce R-9**;

## REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES EN RAPPORT AU CALCUL DU SUPPLÉMENT CARBURANT

- 3.33 Toujours sur leur site web respectif, les Intimées représentent chacune aux membres du groupe que « *Pour les vols internationaux, le supplément carburant varie selon la destination* » (en anglais : « *For international travel, fuel surcharges vary according to destination* »);

- 3.34 Or, cette représentation est également fautive et trompeuse, tant dans son sens littéral que par l'impression générale qui s'en dégage, car elle ne reflète aucunement la réalité;
- 3.35 En effet, comme le démontrent clairement les tableaux **Pièce R-6**, le supplément carburant que chargent les Intimées n'a souvent absolument aucun rapport avec la distance parcourue par ses appareils pour atteindre leur destination lors de vols internationaux, contrairement à ce qu'elles affirment expressément;
- 3.36 À titre d'exemple, en date du 23 octobre 2014, Air Canada charge pour un vol en aller-simple à destination de Paris en partance de Montréal via Toronto (dont la distance totale est de 3521 miles nautiques) un supplément carburant de 238\$, alors que le supplément carburant que charge Air Canada pour un vol en aller-simple à destination de Hong Kong en partance de Montréal via Toronto (dont la distance totale est de 7059 miles nautiques) est de seulement 116,60\$;
- 3.37 Dans l'exemple qui précède, Air Canada charge donc, pour un vol à destination de Paris, un supplément carburant qui est 2 fois plus élevé que pour un vol à destination de Hong Kong (238\$ versus 116.60\$) alors que la distance à parcourir pour la destination de Paris est 2.26 fois ) *moins éloignée* que celle à parcourir pour la destination de Hong Kong (3521 miles nautiques versus 7059 milles nautiques);
- 3.38 Il apparaît également des tableaux **Pièce R-6** que le montant du supplément carburant en classe économique, n'est aucunement lié à la distance de la destination à parcourir. À titre d'exemple, en février-mars 2012 le supplément carburant pour les destinations suivantes en classe économique en partance de Montréal sont :
- 3.38.1 **Londres**, Grande-Bretagne, dont la distance est de **2828 miles nautiques**, le supplément carburant est de **209\$**;
  - 3.38.2 **Paris**, France, dont la distance est de **2981 miles nautiques**, le supplément carburant est de **198\$**;
  - 3.38.3 Pour **Bridgetown**, Barbade dont la distance est de **2094 miles nautiques**, le supplément carburant est de **20\$**;
  - 3.38.4 Pour **Caracas**, Vénézuéla dont la distance est de **2123 miles nautiques**, le supplément carburant est de **190\$**;
- 3.39 Il apparaît clairement de l'illustration ci-haut que le supplément carburant n'a rien à voir avec la distance à parcourir selon diverses destinations;
- 3.40 En effet Londres est à 2828 miles nautiques de Montréal et le supplément carburant est de 209\$, soit 11\$ de plus que pour se rendre à Paris, qui se situe à 2981 miles nautiques, soit 153 miles nautiques seulement de plus que Londres;

- 3.41 Quant à la comparaison entre Montréal-Bridgetown et Montréal-Caracas, la représentation fausse et trompeuse d'Air Canada est encore plus flagrante. Le supplément carburant est de 20\$ pour se rendre à Bridgetown qui se situe à 2094 miles nautiques de Montréal alors que le supplément carburant est de 190\$ pour se rendre à Caracas qui se situe à 2123 miles nautiques de Montréal. Par conséquent, le supplément carburant est 170\$ plus élevé pour se rendre à Caracas alors que la distance n'est que 29 miles nautiques de plus que pour se rendre à Bridgetown;
- 3.42 Par conséquent, la description du supplément carburant facturée aux membres du groupe, tel qu'il est décrit et calculé par les Intimées, est fausse et trompeuse et ne représente nullement la nature réelle du supplément.
- 3.43 De plus, cette description du supplément carburant est illégal et contraire aux dispositions de la L.P.C.;

### **LIENS ENTRE LES REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES D'AIR CANADA ET D'AIR CANADA ROUGE ET LES BILLETS VENDUS PAR ELLES**

- 3.44 Air Canada et Rouge ont violé des obligations impératives que leur impose la loi d'ordre public qu'est la L.P.C. en commettant des pratiques illégales, soit en faisant des représentations fausses et/ou trompeuses relativement au supplément carburant qu'elles ont chargé aux membres du groupe;
- 3.45 Le supplément carburant fait partie intégrante de tout contrat de vente de billet avec les Intimées pour leur vols internationaux;
- 3.46 Le supplément carburant constitue aussi une importante composante du prix total des billets vendus par les Intimées;
- 3.47 Dans le cas du Requéant, le montant du supplément carburant chargé par Air Canada au Requéant représente, tel qu'indiqué, plus de 51% du prix de vente total du billet qu'Air Canada lui a vendu;
- 3.48 Les représentations fausses et trompeuses d'Air Canada relatives au supplément carburant portent donc sur un point important du contrat de vente intervenu entre Air Canada et le Requéant ainsi que sur un élément essentiel du prix de vente du billet aux termes de ce contrat; il en est de même pour chacun des membres du groupe en ce qui concerne les représentations fausses et trompeuses des que les Intimées leur ont faites;
- 3.49 Il existe ainsi une lien étroit et incontournable, tant factuel que juridique, entre le contenu des représentations faites par les Intimées relativement au supplément carburant qu'elles chargent et le billet visé par le contrat de vente intervenu entre Air Canada et le Requéant; ainsi que les billets visés par les contrat de vente intervenus entre les Intimées et les membres du groupe;

## RÉCLAMATION

- 3.50 Les Intimées ont agi avec grossière négligence puisqu'elles connaissaient ou devaient connaître l'état du droit;
- 3.51 Les Intimées trompent sciemment les consommateurs dans leur contrat de vente de billets pour les vols internationaux en représentant faussement et/ou trompeusement le supplément carburant en contravention des articles 219 et 228 de la L.P.C.;
- 3.52 Tel qu'il appert de l'illustration présentée dans les **Pièces R-7**, les Intimées facturent dans certains cas un supplément carburant encore plus élevé que le coût total du carburant requis pour se rendre à destination, alors qu'elles affirment expressément sur leur site web respectif que le montant qu'elles chargent comme supplément carburant vise simplement qu'à « *atténuer la volatilité et les fluctuations des coûts d'exploitation associés au prix du carburant* » (en anglais : « *to offset partially the volatility of and fluctuations in operating costs associated with the price of fuel.* »)
- 3.53 Chacun des membres du groupe a également subi un préjudice en ce qu'il y a eu une violation d'une condition de fond dans la formation du contrat en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 3.54 Le Requéérant est en droit de réclamer pour lui et pour tous les membres du groupe un montant égal à la différence entre le montant du supplément carburant qu'ils ont payé aux Intimées et le montant prévu à la définition de « supplément carburant » que les Intimées ont-elles-mêmes formulées et publiées sur leur site web respectif et calculé en la manière prévue à cette définition;
- 3.55 Tenant compte des fautes des Intimées, résultant de leur ignorance, insouciance et/ou négligence sérieuses et/ou de leurs actes intentionnels en rapport à la commission des pratiques illégales en violation flagrante de la loi d'ordre public qu'est la L.P.C., le Requéérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs de 100 \$ par membre de ces dernières;

## COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
- 4.1 Le Requéérant soumet qu'il n'est pas le seul à avoir subi des dommages causés par la faute de l'une ou l'autre des Intimées;
- 4.2 Il soumet que plusieurs centaines de milliers de consommateurs ont acheté des billets pour des vols internationaux des Intimées à partir de leur site web transactionnel respectif;

- 4.3 Air Canada et Rouge sont parmi les principaux transporteurs aériens au monde. Selon le rapport annuel d'Air Canada (page intitulé « Points saillants »), Air Canada a transporté 35,8 millions de passagers en 2013, soit 2,3 millions de plus de passagers qu'en 2012, **Pièce R-9 (rapport annuel 2013)**;
- 4.4 Les Intimées offrent leurs services, notamment, à la largeur du Québec, il est raisonnable de croire que les membres du groupe sont largement dispersés géographiquement;
- 4.5 Le Requérant soumet qu'il est non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
- 4.6 Il soumet qu'il n'a pas accès à la liste des noms et adresses des membres du groupe puisque cette information est en possession des Intimées;
- 4.7 Également, les membres du groupe se trouvent dans toutes les régions du Québec;
- 4.8 Le Requérant soumet que le nombre élevé des personnes visées par le présent recours collectif et qui sont membres du groupe rend la tâche d'identification des membres du groupe et la possibilité d'obtenir un mandat de chacun en vertu de l'article 59 C.p.c. impossible;
- 4.9 Ce nombre élevé à lui seul ne permet pas au Requérant de se joindre à tous les autres membres du groupe dans une même demande en justice et rend l'application de l'article 67 C.p.c. également impossible;
- 4.10 Pour atteindre tous les membres du groupe, le Requérant n'a d'autre choix que de procéder par une requête en recours collectif;
- 4.11 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que le Requérant ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.12 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :**

5. Les principales questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Intimées, que le Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 Est-ce que les contrats d'achat de titres de transport aérien auprès des Intimées des membres du groupe sont régis par la *.Loi sur la Protection du consommateur*?
  - 5.2 Est-ce que les Intimées ont violé des dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* en représentant faussement et/ou trompeusement le « supplément carburant » qu'elles ont chargé aux membres du groupe?
  - 5.3 Si oui, est-ce que les membres du groupe ont droit, en rapport au supplément carburant faussement et/ou trompeusement représenté par les Intimées, à une réduction de leurs obligations envers les Intimées en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
  - 5.4 Si oui, est-ce que les membres du groupe ont droit à un remboursement d'un montant égal à la différence entre le supplément carburant payé aux Intimées et le montant prévu à la définition de « supplément carburant » que les Intimées ont elles-mêmes formulée et publié sur leur site web respectif?
  - 5.5 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
    - 6.1 La date du contrat de vente du billet;
    - 6.2 Le montant du supplément carburant que chaque membre a eu à déboursier en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* suite aux représentations fausses et trompeuses des Intimées.
  7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
  8. La nature du recours que le Requéant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs »

9. Les conclusions que le Requéant recherche sont :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre Requéant et des membres du groupe contre les Intimées ;

**CONDAMNER** les Intimées à rembourser au Requéant et à chacun des membres du groupe un montant égal à la différence entre le supplément carburant payé aux Intimées et le montant prévu à la définition de « supplément carburant » que les

Intimées ont elles-mêmes formulée et publié sur leur site web respectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Intimées à payer au Requéran et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Intimées à payer au Requéran et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts;

#### **STATUT DE REPRÉSENTANT :**

10. Le Requéran, Robert Choquette, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1 Il a la capacité, l'intérêt et la motivation pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
  - 11.2 Il a longtemps été un homme d'affaires, il est présentement à la retraite et dispose de temps pour consacrer à ce dossier;
  - 11.3 Il a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
  - 11.4 Il peut et il veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe et dans l'intérêt de la justice;
  - 11.5 Il est intéressé à ce dossier et il est motivé à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;
  - 11.6 Il fait et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
  - 11.7 Il a lu toutes les procédures dans ce dossier;

- 11.8 Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.9 Il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 11.10 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.11 En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe, par conséquent il n'est pas en conflit d'intérêt;
- 11.12 Finalement, il a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'appuyer dans ses démarches et il est prêt à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

#### **DISTRICT JUDICIAIRE :**

- 12. Le Requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
  - 12.1 Les Intimées ont leur siège social respectif dans le district de Montréal;
  - 12.2 Un grand nombre de membres du groupe réside dans le district de Montréal.
  - 12.3 Les procureurs à qui le Requérant a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district judiciaire de Montréal où ils exercent leur profession;
  - 12.4 De nombreux vols internationaux pour lesquels les membres du groupe ont acheté des billets partent de l'aéroport Montréal-Trudeau qui est situé dans le district judiciaire de Montréal;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente requête en recours collectif de votre Requérant;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs »

**ATTRIBUER** au Requérant, Robert Choquette, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

*« Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont depuis le 8 février 2012 jusqu'au jugement final, acheté un titre de transport aérien à partir des sites web transactionnels d'Air Canada ou d'Air Canada Rouge pour un vol international (à l'exception des États-Unis) et pour lequel un supplément carburant a été chargé par ces dernières et payé aux Intimées, et ce, peu importe si le transport aérien a été, dans les faits, opéré par elles ou par l'un ou l'autre des transporteurs membres du regroupement STAR ALLIANCE »*

ci-après désigné le groupe.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats d'achat de titres de transport aérien des membres du groupe auprès des Intimées sont régis par la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- b) Est-ce que les Intimées ont violé des dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* en représentant faussement et/ou trompeusement la « supplément carburant » qu'elles ont chargé aux membres du groupe?
- c) Si oui, est-ce que les membres du groupe ont droit, en rapport supplément carburant faussement et ou trompeusement représenté par les Intimées, à une réduction de leurs obligations envers les Intimées en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- d) Si oui, est-ce que les membres du groupe ont droit à un remboursement d'un montant égal à la différence entre le supplément carburant payé aux Intimées et le montant prévu à la définition de « supplément carburant » que les Intimées ont elles-mêmes formulée et publié sur leur site web respectif?
- e) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre Requérant et des membres du groupe contre les Intimées;

**CONDAMNER** les Intimées à rembourser au Requérant et à chacun des membres du groupe le montant correspondant à la différence entre le supplément carburant payé aux Intimées et le montant prévu à la définition de « supplément carburant »

qu'elles ont elles-mêmes formulée et publiée sur leur site web respectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Intimées à payer au Requérent et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Intimées à payer au Requérent et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

**ORDONNER** aux Intimées de conserver la totalité des renseignements concernant les membres du groupe et des achats de titres de transport aérien qu'ils ont effectués auprès des Intimées pour les vols internationaux, y compris les noms et coordonnées, le détail de l'achat, du prix et des sommes qu'ils ont payés aux Intimées, particulièrement les suppléments carburant, le tout sur support accessible par le Tribunal, les procureurs du groupe et la personne éventuellement désignée par le Tribunal pour agir comme gestionnaire des réclamations avec copie fonctionnelle de tout logiciel requis pour accéder et traiter lesdites informations et ce jusqu'à l'exécution complète et définitive du jugement final;

**ORDONNER** aux Intimées de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, aux frais des Intimées, selon le texte à être approuvé par le tribunal suite à l'autorisation du présent recours, par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les Intimées devront faire parvenir par courriel à tous les membres du groupe avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse courriel connue, l'avis approuvé par le tribunal;

- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

**ORDONNER** aux Intimées de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit Avis;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 30 octobre, 2014

---

Adams Gareau  
Procureurs du Requéant

**C A N A D A**

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**No: 500-06-**

**Robert Choquette**

Requérant

c.

**Air Canada  
et  
Air Canada Rouge**

Intimées

**INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES :**

---

**PIÈCE R-1:** Reçu/itinéraire de la réservation de Robert Choquette;

**PIÈCE R-2:** Registre des entreprises – Air Canada;

**PIÈCE R-3:** Registre des entreprises – Air Canada Rouge;

**PIÈCE R-4:** Extraits en liasse du site web d’Air Canada – Supplément carburant;

**PIÈCE R-5:** Extraits en liasse du site web d’Air Canada Rouge– Supplément carburant;

**PIÈCE R-6:** Tableaux du calcul de la surcharge de carburant par rapport au coût du carburant en fonction de la distance parcourue par type d’appareils et les documents au soutien de la compilation de ces tableaux;

**PIÈCE R-7:** Tableaux de surcharge de carburant pour certaines destinations et périodes;

**PIÈCE R-8:** Extraits des sites web Index Mundi et RITA – détail du prix du carburant aéronautique;

**PIÈCE R-9:** Extraits de rapports annuels d’Air Canada 2012 et 2013;

Montréal, le 30 octobre 2014

---

Adams Gareau  
Procureurs du Requérant

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Destinataire :**

**Air Canada**, 7373 Boul. de la Côte-Vertu Montréal, H4X 1Z3.

**Air Canada Rouge**, 7373 Boul. de la Côte-Vertu Montréal, H4X 1Z3.

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera référée au juge coordonnateur de la chambre des recours collectifs pour la désignation d'un juge pour gérer le présent dossier, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre Dame, à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 30 octobre 2014

---

Adams Gareau  
Procureurs du Requéant